



Publié

Chambre vacations
Numéro de rôle 2017/BM/21
B: D: MI R M
Numéro de répertoire 2017/
Arrêt définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
26 juillet 2017**

Règlement collectif de dettes - autorisation - octroi a posteriori - critères de base et complémentaires - souscription d'un contrat de bail - garantie locative - honoraires et frais d'agence immobilière.

Article 580, 14°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Monsieur D B et Madame M M
R domiciliés à

Parties appelantes, demanderesses en règlement collectif de dettes, comparaisant personnellement (Monsieur D B) et assisté par Maître V D ; avocate à ne comparaisant pas (Madame M M R) et représentée par Maître V D

EN PRESENCE DE :

Maître O V ; avocat à

Médiateur de dettes, représenté par Maître M V,
avocate à

1. PROCEDURE

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- la requête d'appel de Monsieur D B et Madame M M R entrée au greffe le 24 mai 2017;
- les pièces (inventoriées et numérotées de 1. à 3.) de Monsieur D B et Madame M M R déposées lors de l'audience du 12 juillet 2017 ;
- les extraits du livre-journal du compte de médiation, déposés par Maître O V lors de l'audience du 12 juillet 2017.

Lors de l'audience du 12 juillet 2017, la cour entend Monsieur D. B. et Maître O. V.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. OBJET DE L'APPEL ET PRETENTIONS DES PARTIES

Monsieur D. B. et Madame M. M. R. interjettent appel de l'ordonnance du 25 avril 2017 de la 5^e chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai (R.R. n° 15/243/B).

Ils demandent à la cour de :

- déclarer l'appel recevable et fondé ;
- réformer l'ordonnance du 25 avril 2017 ;
- les autoriser à recevoir la somme de 1.400 euros pour constituer la garantie locative et la somme de 595 euros pour payer les frais d'agence ;
- valider ou autoriser le contrat de bail qu'ils ont signé.

Maître O. V. se réfère à l'appréciation de la cour.

3. FAITS ET ANTECEDENTS

Il résulte des pièces du dossier et des explications fournies lors de l'audience du 12 juillet 2017 que la situation factuelle et les antécédents de la procédure judiciaire se présentent comme suit.

Par ordonnance du 8 janvier 2016, la 5^e chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Tournai, admet Monsieur D. B. et Madame M. M. R. au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

Le 11 avril 2017, Monsieur D. B. et Madame M. M. R. introduisent, par le canal de Maître O. V. une demande d'autorisation basée sur l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire et relative à un contrat de bail et à un avenant signés le 7 avril 2017 (loyer initial de 600 euros ; garantie locative de 1.400 euros ; frais d'agence de 595 euros).

Par ordonnance du 25 avril 2017, le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, refuse l'autorisation sollicitée.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

« (...) *Montant du loyer trop élevé p.r. au projet de PA. Bail signé sans demande préalable. Remboursement partiel (...)* ».

Cette ordonnance est notifiée par télécopie à Maître O V en date du 25 avril 2017.

Le 24 mai 2017, Monsieur D. B. et Madame M. M. R. interjettent appel de cette ordonnance.

L'endettement de Monsieur D. B. et Madame M. M. R. s'élève, en principal, à la somme de 49.069,18 euros¹.

Le compte de médiation présente un solde créditeur de 4.883,17 euros en date du 10 juillet 2017.

Lors de l'audience du 12 juillet 2017, Monsieur D. B. expose que les sommes respectives de 1.400 euros pour constituer la garantie locative et de 595 euros destinée à l'agence immobilière (D. IMMOBILIER) ont finalement été avancées par sa maman et que celle-ci souhaite un remboursement.

Il précise que la première somme de 1.400 euros a été virée sur un compte bloqué et que la seconde somme de 595 euros a été réglée de la main à la main.

4. RECEVABILITE DE L'APPEL

a) En droit

Les dispositions légales concernant la recevabilité de l'appel en matière civile sont d'ordre public, en manière telle que le juge d'appel est tenu d'examiner d'office la recevabilité des appels².

Alors que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification, selon l'article 1051, alinéa 1, du Code judiciaire, dans la matière du règlement collectif de dettes, la notification des décisions vaut signification, selon l'article 1675/16, § 4, alinéa 4, du Code judiciaire.

¹ Cf. projet de plan de règlement amiable entré au greffe le 19 avril 2017.

² Cass. (3^e ch.), 8 juin 2015, rôle n° S.14.0094.F, <http://jure.juridat.just.fgov.be>.

b) En l'espèce

En ce qu'il est introduit dans le délai légal, l'appel est recevable.

5. FONDEMENT DE L'APPELa) En droit

Le demandeur, même s'il conserve sa capacité juridique³, est soumis à un régime d'autorisation dans trois hypothèses particulières.

L'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire dispose en effet que la décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine ;
- d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci ;
- d'aggraver son insolvabilité.

En l'absence d'autorisation du juge, l'acte posé au mépris de l'interdiction visée à l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire, est inopposable aux créanciers, selon l'article 1675/7, § 5, du Code judiciaire.

Cela étant, une autorisation peut être octroyée a posteriori par le juge, notamment lorsqu'un acte a été accompli dans un contexte d'urgence pour faire face à la mise en péril du droit à la dignité humaine.

Les expressions de « frais extraordinaires », de « dépenses exceptionnelles » ou encore de « budgets exceptionnels » sont souvent utilisées pour désigner les sommes qui sont sollicitées ponctuellement, en sus du pécule de médiation, visé aux articles 1675/9, § 4, 1675/13^{ter} et 1675/17, § 3, du Code judiciaire, entre autres pour régler des coûts en matière de soins de santé, de frais scolaires, d'énergie ou encore de remplacement ou d'entretien de matériel électroménager ou de moyen de locomotion.

Il s'agit d'opérations qui visent à honorer un nouveau passif et, par conséquent, qui relèvent d'une aggravation d'insolvabilité, de sorte qu'elles rentrent dans le champ d'application de l'article 1675/7, § 3, du Code judiciaire.

³ J.-L. DENIS, « Le médiateur de dettes. Questions spéciales », in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol. 140, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 340 et s. G. MARY, « L'admissibilité », in *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Limal, Anthémis, 2015, p. 163. C. trav. Bruxelles (12^e ch.), 22 décembre 2015, rôle n° 2015/BB/31, inédit.

Le législateur n'a nullement défini les éléments sur lesquels sont articulés les octrois ou les refus d'autorisation.

La cour estime qu'une demande d'autorisation appelle une réponse - totalement ou partiellement - favorable du juge moyennant la réunion de trois conditions :

- l'octroi est légitimé par un critère de base ;
- l'octroi est conforté par la balance des critères complémentaires ;
- les exigences formelles sont respectées.

Les critères de base sont ceux qui confèrent aux demandes d'autorisation leur fondement : le droit à la dignité humaine, l'apurement des dettes et le respect des obligations soit qui touchent à l'ordre public, soit en lien avec le plan de règlement, soit encore vis-à-vis des titulaires d'une créance incompressible.

D'une part, l'autorisation donnée par le juge puise sa légitimation dans les deux « principes directeurs »⁴ qui traversent la procédure de règlement collectif de dettes et sont consacrés par l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire, à savoir :

- le droit du demandeur et de sa famille de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine⁵ ;
- le remboursement, dans la mesure du possible, des créanciers qui ont valablement introduit une déclaration de créance⁶.

D'autre part, une autorisation peut également être délivrée pour permettre au demandeur de faire face à des obligations fondamentales, lesquelles, aux yeux de la cour, se divisent en trois catégories :

- les obligations qui touchent à l'ordre public, en particulier sur le plan social et fiscal (cotisations, contributions, précompte immobilier, etc.) ;

⁴ J. HUBIN, « Des chiffres et des procédures en évolution », in *Le règlement collectif de dettes*, CUP, vol. 140, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 23.

⁵ C. trav. Mons (10^e ch.), 16 mai 2012, rôle n° 2012/AM/2, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 9 juillet 2014, rôle n° 2014/BM/8, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 16 juillet 2014, rôle n° 2014/BM/10, inédit. C. trav. Liège (div. Liège) (10^e ch.), 26 août 2014, rôle n° 2012/AL/662, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 2 décembre 2014, rôle n° 2014/BM/15, inédit. C. trav. Mons (10^e ch.), 21 avril 2015, rôle n° 2014/AM/72, inédit.

⁶ C. trav. Liège, div. Liège (10^e ch.), 2 juin 2015, rôle n° 2015/AL/86, inédit. C. trav. Liège, div. Liège (10^e ch.), 17 novembre 2015, rôle n° 2015/AL/508, inédit.

- les obligations contractuelles en lien avec le plan de règlement, notamment lorsque le dispensateur de crédit est mis « hors plan » dans le cadre d'un plan amiable ou quand l'allongement du délai de remboursement d'un contrat de crédit est prévu dans un plan judiciaire sans remise en capital⁷ ;
- les obligations à l'égard des titulaires d'une créance incompressible⁸, à défaut d'un plan amiable ou judiciaire prévoyant le remboursement de l'intégralité de ce type de créances.

Les critères complémentaires sont les éléments de fait qui ont un impact, positif ou négatif, sur la pertinence de la demande et dont la combinaison oriente la décision finale :

- unicité de la dépense (éventuelle budgétisation de la dépense dans le pécule de médiation) ;
- faisabilité économique (disponible effectif du compte de médiation) ;
- perspectives de désendettement (proportion plus ou moins grande de remboursement des créanciers) ;
- investissement du demandeur (efforts ou sacrifices plus ou moins importants du demandeur en vue du remboursement des créanciers) ;
- fréquence des demandes (caractère isolé ou récurrent des demandes) ;
- rétablissement de la situation financière du demandeur (mise en péril d'un plan de règlement) ;
- opportunité de l'opération (moment plus ou moins éloigné du terme de la procédure) ;
- modération de la dépense (obligation de privilégier, à valeur équivalente, le coût le moins onéreux du bien ou de la prestation qui fait l'objet de la demande d'autorisation) ;
- nécessité de l'opération (existence d'une option alternative raisonnable) ;
- subsidiarité du compte de médiation (épuisement de toute autre source de financement).

Les exigences formelles ont trait essentiellement à la précision de la demande, à la production de justificatifs et le cas échéant de la dernière grille budgétaire dressée par le médiateur de dettes et le demandeur, ainsi qu'à la communication du solde du compte de médiation.

⁷ Art. 1675/12, § 3, al.2, du Code judiciaire.

⁸ Art. 1675/13, § 3, du Code judiciaire. Art. 464/1, § 8, alinéa 5, du Code d'instruction criminelle.

b) En l'espèce

La souscription d'un contrat de bail et la constitution d'une garantie locative touchent au droit au logement et, par voie de conséquence, relèvent du droit de Monsieur D. B et Madame M. M. R et de leur famille, plus particulièrement de leur fils, né le 30 mars 1998, de vivre dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Le critère de base quant à un éventuel octroi est donc rempli.

Un contrat de bail qui prévoit un loyer initial de 600 euros et un loyer final de 700 euros assorti d'une possibilité de sous-location⁹ présente un caractère raisonnable.

Il résulte de la requête d'appel et des explications fournies lors de l'audience du 12 juillet 2017 qu'il existe un élément neuf par rapport au projet de plan de règlement amiable entré au greffe en date du 19 avril 2017, à savoir le fait que Monsieur D. B a récemment été engagé en qualité de travailleur salarié.

Quoiqu'à ce jour, aucun plan de règlement n'a été adopté, la perspective de faire émerger un plan de règlement amiable demeure intacte et n'est pas compromise par la souscription du contrat de bail ni par le déblocage de la garantie locative.

L'article 6 du contrat de bail prévoit le versement d'une somme de 1.400 euros sur un compte bloqué, à titre de garantie locative.

Le compte de médiation permet la prise en charge de la garantie locative à concurrence de la somme sollicitée de 1.400 euros.

Les critères complémentaires ainsi mis en balance permettent d'accéder à la demande d'autorisation en ce qu'elle vise la souscription du contrat de bail ainsi que le déblocage de la garantie locative.

Dans la mesure où la signature du contrat de bail et la constitution de la garantie locative par Monsieur D. B et Madame M. M. R sont antérieures à la demande d'autorisation, il convient toutefois d'examiner le contexte dans lequel ces actes ont été accomplis.

Monsieur D. B et Madame M. M. R ont été confrontés au risque de se retrouver sans aucun logement.

⁹ Le loyer passera de 600 euros à 700 euros lorsque deux garages auront été construits, avec une possibilité de sous-louer un des deux garages.

En effet, la mise à disposition, en leur faveur, à titre précaire d'un logement d'urgence par le CPAS DE C¹ avait pris fin le 2 février 2017.

Monsieur D¹ B¹ et Madame M¹ M¹ R¹ avaient d'ailleurs été assignés en expulsion devant Madame le Juge de Paix du canton de Mouscron-Comines-Warneton, l'audience d'introduction ayant eu lieu le 27 mars 2017.

La signature du contrat de bail et de l'avenant en date du 7 avril 2017 par Monsieur D¹ B¹ et Madame M¹ M¹ R¹ est donc intervenue dans un contexte d'urgence pour faire face à la mise en péril du droit à la dignité humaine.

Il n'existe donc aucun obstacle pour avaliser la signature du contrat de bail et de l'avenant, ainsi que la constitution de la garantie locative qui en découle.

En revanche, il n'est nullement établi que la somme de 595 euros destinée à l'agence immobilière « D¹ Immobilier » était justifiée sur un plan contractuel ou légal et, par conséquent, était due par Monsieur D¹ B¹ et Madame M¹ M¹ R¹.

L'article 8 du contrat de bail prévoit tout au plus que la moitié des frais de l'état des lieux d'entrée - et de sortie - dressé par l'agence immobilière précitée doivent être supportés par le locataire.

Aucun élément ne donne à penser que la somme de 595 euros destinée à l'agence immobilière « D¹ Immobilier » correspond à la moitié des frais d'un état des lieux d'entrée.

En tout état de cause, aucune preuve de paiement de la somme de 595 euros n'est produite.

Sur interpellation de la cour, Monsieur D¹ B¹ déclare lors de l'audience du 12 juillet 2017 qu'il n'est pas en mesure de fournir un quelconque écrit en ce qui concerne le versement de somme de 595 euros (courrier, mise en demeure, reçu, etc.).

Il n'y a donc pas lieu d'autoriser le versement de la somme de 595 euros à titre d'honoraires et/ou de frais en faveur de l'agence immobilière « D¹ Immobilier ».

Dans ces conditions, l'appel est partiellement fondé et l'ordonnance du 25 avril 2017 du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, est réformée dans la mesure déterminée ci-après.

La cour avalise la souscription du contrat de bail et de l'avenant signés le 7 avril 2017 par Monsieur D¹ B¹ et Madame M¹ M¹ R¹.

La cour autorise Maître O V à verser à Monsieur Damien BRAEM et Madame M Mi R) la somme de 1.400 euros, à titre de garantie locative.

La cour dit qu'il n'y a pas lieu de verser à Monsieur D. BF et Madame M. Mi R la somme de 595 euros, à titre d'honoraires et/ou de frais en faveur de l'agence immobilière « D' Immobilier ».

6. DEPENS - EFFET DEVOLUTIF

a) En droit

Lors d'une décision définitive, le juge condamne aux dépens la partie qui succombe, selon l'article 1017, alinéa 1, du Code judiciaire.

Si les parties succombent respectivement sur quelque chef, les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, selon l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel, la cause reste inscrite au rôle du tribunal du travail jusqu'au terme ou à la révocation du plan, selon l'article 1675/14, § 2, alinéa 1, du Code judiciaire.

La fin de procédure, telle qu'elle est évoquée dans la disposition précitée, englobe les opérations de clôture.

b) En l'espèce

La présente contestation ayant trait à une demande d'autorisation, les éventuels dépens, non liquidés, sont délaissés à Monsieur D B et Madame M. Mi R

La cause est renvoyée au premier juge, c'est-à-dire au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Reçoit l'appel.

Dit que l'appel est partiellement fondé et réforme l'ordonnance du 25 avril 2017 du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, dans la mesure déterminée ci-après.

Avalise la souscription du contrat de bail et de l'avenant signés le 7 avril 2017 par Monsieur D B et Madame M: M R

Autorise Maître O V à verser à Monsieur D B et Madame M: M R la somme de 1.400 euros, à titre de garantie locative.

Dit qu'il n'y a pas lieu de verser à Monsieur D B et Madame M: M R la somme de 595 euros, à titre d'honoraires et/ou de frais en faveur de l'agence immobilière « D Immobilier ».

Délaisse à Monsieur D: B et Madame M: M R les éventuels dépens, non liquidés.

Renvoie la cause au tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai.

Le présent arrêt est rendu par la chambre des vacations de la cour du travail de Mons, composée de Monsieur Ch. BEDORET, conseiller, président la chambre, et est prononcé, en langue française, à l'audience publique du 26 juillet 2017, avec l'assistance de Monsieur G. VAINQUEUR, greffier.

Le greffier,

Le président,

G. VAINQUEUR

Ch. BEDORET

